



ASSURANCE ANNULATION

ASSURANCES COMPLEMENTAIRES « TOUTES CAUSES »
+ annulation/assistance Sanitaire (Covid entre autres)
+ annulation totale :

Coût : 4% du prix du séjour

Afin de permettre à nos partenaires et familles d’être « ré-assurer » au mieux en raison de la récente crise sanitaire, THALIE a contracté une assurance complémentaire optionnelle qui couvre un grand nombre de situations auxquelles vous pourriez être confrontés. Vous trouverez ci-après le détail des garanties de l’assurance annulation « Toutes causes » complétée de l’assurance assistance Covid ainsi que de l’assurance annulation totale. Merci de noter que vous devez souscrire cette assurance au moment de la prise d’option et/ou de la souscription du contrat de vente.

Toute annulation nécessite d’être justifiée et circonstanciée. Les frais liés à la souscription de l’assurance annulation (4% du prix du séjour) ne sont jamais remboursés.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Annulation « toutes causes » ou modification de voyage :	
<ul style="list-style-type: none">• Décès, accident corporel grave, maladie grave, hospitalisation du client ou d’un membre de sa famille• Décès, hospitalisation >48 heures des oncles, tantes, neveux et nièces• Etat de grossesse non connue à la souscription du contrat et contre indiquant la nature du séjour réservé• Complications de grossesse médicales• Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs entraînée par une maladie psychique• Contre-indications et suites de vaccination• Licenciement économique du client ou de son conjoint• Obtention d’emploi• Mutation professionnelle• Convocations administratives• Convocation à un examen de rattrapage• Refus de visa touristique• Dommages matériels graves au domicile ou aux locaux professionnels• Vol au domicile ou dans les locaux professionnels• Dommages graves au véhicule <p>📄 <i>Franchise</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Modification, suppression de congés payés• Vol de papiers d’identité et/ou titre de transport• Annulation pour toutes causes justifiées• Attentat sur le lieu de séjour (dans un rayon de 100 km et dans les 15 jours qui précèdent l’arrivée) <p>📄 <i>Franchise</i></p>	<p>6 000 € maximum / personne et 30 000 € maximum / événement</p> <p>• 15 € / personne</p> <p>20 % du montant de l’indemnisation avec un minimum de 75 € / personne</p>

Bagages	
<ul style="list-style-type: none"> • Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport • Dont objets de valeur <i>Franchise</i> Retard de livraison de bagages supérieur à 24h	<ul style="list-style-type: none"> • 2 000 € maximum / personne • 50 % du capital assuré • 30 € / dossier • 150 € / personne
Interruption de voyage	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'interruption de voyage suite à : Hospitalisation ou décès d'un proche Sinistre au domicile Voyage de compensation suite au rapatriement médical de l'assuré	Prorata temporis (hors transport) avec un maximum de 4 000 € / personne et 30 000 € / événement Prix d'achat initial du voyage assuré

Cette assurance annulation « toutes causes » est complétée par :

L'annulation / assistance Sanitaire (Covid entre autres)

Annulation de voyage	
<ul style="list-style-type: none"> • Annulation pour maladie déclarée dans le mois précédant le départ en cas d'épidémie ou de pandémie <i>Franchise</i> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation pour refus d'embarquement suite à prise de température <i>Franchise</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 4 000 € / personne et 30 000 € / événement • <i>Franchise de 15 € / personne</i> • <i>10 % de l'indemnité avec un minimum de 50 € / personne</i>
Assistance rapatriement	
Téléconsultation avant départ Rapatriement médical (y compris en cas d'épidémie ou de pandémie) Retour impossible Frais hôteliers suite à retour impossible Frais hôteliers suite à mise en quarantaine Frais médicaux hors du pays de résidence suite à maladie y compris en cas d'épidémie ou de pandémie <i>Franchise</i> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge d'un forfait téléphonique local • Soutien psychologique suite mise en quarantaine • Valise de secours • Aide-ménagère • Livraison de courses ménagères Soutien psychologique suite à rapatriement	1 appel Frais réels 1 000 € maximum par personne et 50 000 € maximum par groupe Frais d'hôtel 80 € / nuit (maximum 14 nuits) Frais d'hôtel 80 € / nuit (maximum 14 nuits) 150 000 € / personne 30 € / personne Jusqu'à 80 € 6 entretiens par événement 100 € maximum par personne et 350 € maximum par famille 15 heures réparties sur 4 semaines 15 jours maximum et 1 livraison par semaine 6 entretiens par événement

**Et enfin, afin de vous garantir dans un maximum de cas, nous avons ajouté :
L'annulation totale**

<p>Annulation totale du voyage</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'épidémie non connues au moment de la signature du contrat de vente • Attentats, actes de terrorisme survenant dans les 30 jours précédents le départ et dans un rayon de 100 kms du lieu d'hébergement. • Fermeture administrative de l'établissement à destination devant accueillir les enfants • Interdiction de voyager émise par le ministère de tutelle ou les autorités administratives locales • Fermeture administrative totale de l'établissement suite à : grève, émeutes, mouvements populaires <p>Deuil national</p> <p>Situations à risques infectieux ou en contexte épidémique non connues au moment de la signature du contrat de vente</p>	<p>Remboursement de la totalité du voyage</p>

<p>Exclusions de garanties :</p> <p>Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus les résolutions consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ; • Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ; • La maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs au moment de la date de résolution de votre voyage ; • Les interruptions volontaires de grossesses, leurs suites et leurs complications ; • Les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ; • Les résolutions résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ; • les retards dans l'obtention d'un visa ; • Les résolutions ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre du présent contrat ; • Les résolutions du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause ; • Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ; • Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyage en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours ; • Le défaut ou l'excès d'enneigement constaté dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus des 2 tiers des remontées mécaniques pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le départ ; • Un oubli de vaccination ; • En raison de vertiges et dérivés... ; • Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires ; • La participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ; • Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ; • Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, un typhon, un ouragan, un cyclone ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance) ; • Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ; • Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat ; • La non-présence d'un cas énoncé, dans les garanties, fait toujours partie des exclusions.
--